

Direction générale

Caen, le 8 août 2021

Avis sanitaire portant sur le projet d'arrêté préfectoral portant abrogation à l'arrêté n° 2021/SIDPC/42 du 24 juin 2021 imposant le port du masque dans certains lieux extérieurs et évènements de nature à favoriser la propagation du virus dans le département de la Manche

L'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale.

En cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le représentant de l'État territorialement compétent est habilité à prendre toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population.

Les mesures pharmaceutiques (médicaments, vaccin, immunothérapie) pour lutter contre la pandémie de Covid-19 restent limitées à ce jour et les mesures de santé publique ou mesures non pharmaceutiques, (gestes barrières, distanciation physique, mesures d'hygiène et les organisations individuelles et collectives) sont d'une extrême importance pour atténuer la diffusion du SARS-CoV-2 dans la communauté, protéger les personnes vulnérables, permettre la prise en charge hospitalière des cas les plus sévères et éviter la saturation des hôpitaux.

Au 05 août 2021, le taux d'incidence du département de la Manche est supérieur au seuil d'alerte avec 92,5 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants et le taux de positivité des tests RT-PCR est de 2,2%. Six clusters sont toujours en cours d'investigation dans le département de la Manche. Le taux d'occupation des lits en réanimation est de 68 % dans le département et de 73% en région.

Compte-tenu de ces indicateurs et en particulier de la progression de l'incidence dans le département de la Manche, le maintien des gestes barrières et des mesures de prévention est indispensable dans les situations de promiscuité qui sont de nature à favoriser la propagation du virus, notamment comme les rassemblements, les festivals, les files d'attente, les marchés, les rues piétonnes, les abords des établissements scolaires et gares routières et ferroviaires ou les lieux de culte ; ainsi que les lieux de brassage important tel le Mont-Saint-Michel.

Le Haut conseil de la santé publique rappelle dans son avis du 28 août 2020 que le port de masque associé à une distance physique suffisante constitue la meilleure stratégie de réduction du risque de transmission du virus. Aussi les situations où ces deux mesures de réduction du risque ne peuvent être maintenues, doivent être limitées autant que possible.

Au vu de ces éléments, l'Agence régionale de santé de Normandie émet un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral imposant le port du masque dans certains lieux extérieurs et évènements de nature à favoriser la propagation du virus dans le département de la Manche.

P/Le Directeur général et par délégation,
La Directrice générale adjointe,



Elise NOGUERA